



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 049

Pétitionnaire : Madame Emmanuelle Seguin – COMEX
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : canyon de la Cassidaigne et Banc de l'Esquine, conduite d'acheminement des boues rouges Altéo, grottes dites des « 3PP » de « Moyade » et de « Jarre »

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la convention particulière entre l'Agence des aires marines protégées, la COMEX, le parc national des Calanques, l'Institut méditerranéen de biodiversité d'écologie marine et continentale et le Groupement d'intérêt scientifique posidonie sur le projet « grotte-3D et medseacan-3D / cassidaigne » en date du 8 août 2014 ;

Vu la demande formulée le 23 mars 2015 par la société Comex SA représentée par Madame Emmanuelle Seguin du département des opérations maritimes, pour des prises de vues, entre le 30 mars et le 30 juin 2015, dans le zonex 30, ainsi que dans le périmètre des grottes dites des « 3PP » de « Moyade » et de « Jarre », en vue de réaliser un relevé photographique 3D ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un relevé photographique ;

Considérant que cette opération rejoint les actions de l'établissement public du Parc national en matière de développement des connaissances des habitats d'intérêt spécial ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Comex SA représentée par Madame Emmanuelle Seguin du département des opérations maritimes, est autorisée à effectuer des prises de vues 3D dans le zonex 30 ainsi que dans le périmètre des grottes dites des « 3PP » de « Moyade » et de « Jarre », entre le 30 mars et le 30 juin 2015, en vue de réaliser un relevé photographique 3D.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. les opérations de prises de vues ne devront pas impacter les habitats et espèces pouvant se situer à proximité ;
2. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les films et publications qui seraient – le cas échéant - réalisés à partir des images captées dans le cadre cette exploration ROV. Il en adressera une copie au Parc national à titre d'information et de conservation des données sur les patrimoines du Parc national ;
3. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
4. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Comex SA.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour 3 jours dans le périmètre du canyon de la Cassidaigne et du Banc de l'Esquine ; 15 jours dans le périmètre des grottes dites des « 3PP » de « Moyade » et de « Jarre » ; 1 jour dans le périmètre de la conduite d'acheminement des boues rouges. Ces jours seront déterminés en lien avec les services du Parc national et pris dans la période allant du 30 mars au 30 juin 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Comex SA et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 25 mars 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture maritime de Méditerranée
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.